

NEWSLETTER

du 4 au 15 mai 2026 | n° 125



I. PROCÉDURE PÉNALE

[TF 6B_1001/2025](#)

La notification d'une ordonnance pénale à un tiers [p. 2]

II. DROIT PÉNAL ECONOMIQUE

[TF 6B_151/2024](#)

Faux dans les titres en lien avec une sentence arbitrale internationale fictive [p. 3]

[TF 6B_992/2025](#)

Déni de justice et motivation insuffisante en lien avec une condamnation pour faux dans les titres [p. 4]

III. DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

-

IV. DROIT DE LA POURSUITE ET DE LA FAILLITE

[TF 5A_1121/2025](#)

Violation du droit d'être entendu : l'entretien avec un greffier au guichet du Tribunal ne vaut pas renonciation à l'audience de faillite [p. 5]

V. ENTRAIDE INTERNATIONALE

-

Quelques propos introductifs

La présente Newsletter de Monfrini Bitton Klein vise à offrir, de manière hebdomadaire, un tour d'horizon de la jurisprudence rendue par le Tribunal fédéral dans les principaux domaines d'activité de l'Etude, soit le droit pénal économique et le recouvrement d'actifs (*asset recovery*).

Sans prétendre à l'exhaustivité, seront reproduits ci-après les considérants consacrant le raisonnement juridique principal développé par notre Haute juridiction sur les thématiques suivantes : droit de procédure pénale, droit pénal économique, droit international privé, droit de la poursuite et de la faillite, ainsi que le droit de l'entraide internationale.

I. PROCÉDURE PÉNALE

TF 6B_1001/2025 du 13 avril 2026 | **La notification d'une ordonnance pénale à un tiers (art. 85 al. 3 CPP)**

- Par ordonnance pénale du 4 juin 2024, le Ministère public du canton du Valais a condamné A. (« **Recourant** ») pour extorsion et chantage (art. 156 CP) et calomnie (art. 174 CP).
 - apparence. L'existence d'une telle procuration peut être supposée lorsque le destinataire légitime tolère qu'un tiers réceptionne des envois pendant une période prolongée (consid. 4.2).
- Cette ordonnance a été remise le 12 juin 2024 au père de l'avocate de l'époque du Recourant sur présentation de l'avis de retrait au guichet postal.
 - Le Tribunal fédéral commence par rappeler que la notification est effectuée par lettre signature ou par tout autre moyen contre accusé de réception (art. 85 al. 2 CPP). De plus, le prononcé est réputé notifié lorsqu'il a été remis au destinataire, à l'un de ses employés ou à toute personne de plus de seize ans vivant dans le même ménage (art. 85 al. 3 CPP). En vertu de l'art. 87 al. 3 CPP, les communications destinées aux parties qui ont désigné un conseil juridique sont valablement notifiées à ce dernier. Toutefois, nonobstant la violation de l'art. 85 al. 2 CPP, une notification est valablement effectuée même si la prise de connaissance par le destinataire peut être prouvée d'une autre manière et que les intérêts du destinataire à protéger (droit à l'information) sont préservés (consid. 4.1).
- Le 21 août 2024, le Recourant s'est opposé à l'ordonnance pénale.
- Le 20 mai 2025, le *Bezirksgericht* de Viège a constaté que l'opposition n'avait pas été formée dans les délais et que l'ordonnance pénale était devenue définitive.
- Le 20 novembre 2025, le *Kantonsgericht* du Valais a rejeté le recours du Recourant formé contre la décision.
- Le Recourant a formé un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans lequel il invoque une violation des art. 85 et 87 CPP.
 - Les décisions ou les ordonnances qui n'ont pas été notifiées à la personne concernée ne produisent en principe aucun effet juridique (consid. 4.1).
- Le *Kantonsgericht* valaisan a considéré que le père de l'avocate de l'époque avait une procuration

- *In casu*, le Tribunal fédéral a considéré qu'il ne ressort pas des faits constatés par le *Kantonsgericht* que le père aurait réceptionné du courrier d'avocat pour sa fille pendant une période prolongée. Dès lors, on ne peut pas présumer de l'existence d'une procuration apparente (consid. 4.2).
- En outre, il n'a pas été établi non plus qu'il vivait dans le même ménage que sa fille au moment des faits, qu'il était employé par son étude d'avocats ou encore qu'il ait été mandaté pour recevoir l'ordonnance pénale (consid. 4.2).
- Par conséquent, la remise de l'ordonnance pénale au père de l'avocate de l'époque a été jugée contraire à l'art. 85 al. 3 CPP. Cette solution est également justifiée par le fait que les exceptions à cette disposition doivent être interprétées de manière restrictive compte tenu des conséquences qu'entraîne la perte d'un droit (consid. 4.2).
- Partant, le recours a été admis et l'affaire renvoyée au *Kantonsgericht* (consid. 5).

II. DROIT PÉNAL ÉCONOMIQUE

TF 6B_151/2024 du 12 mars 2026 | **Faux dans les titres en lien avec une sentence arbitrale internationale fictive (art. 251 CP)**

- Par jugement du 10 septembre 2021, le Tribunal correctionnel du canton de Genève a reconnu A. (« **Recourant** »), avocat indépendant à Genève, coupable de faux dans les titres (art. 251 ch. 1 CP).
- Par arrêt du 18 décembre 2023, la Chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice genevoise a confirmé cette décision.
- L'affaire s'inscrit dans un contexte de conflit politique au Koweït. Entre 2013 et 2014, des enregistrements vidéo suggérant des actes de trahison de la part de personnalités koweïtiennes ont circulé. B., ancien ministre koweïtien, prétendait que ces vidéos étaient authentiques, ce que contestaient les autorités koweïtiennes.
- Pour crédibiliser ces vidéos, un avocat spécialiste en arbitrage international (C.) a orchestré une procédure arbitrale fictive à Genève entre B. et une société offshore (D.). Le Recourant a accepté de figurer comme arbitre unique dans cette procédure.
- Le 28 mai 2014, le Recourant a signé une sentence arbitrale de 22 pages, rédigée en anglais, concluant à l'authenticité des vidéos. En réalité, aucune procédure n'avait eu lieu : le Recourant n'avait ni examiné les preuves ni rédigé la sentence, préparée par l'avocat d'une partie, et l'avait signée sans en vérifier le contenu.
- Contestant sa condamnation pour faux dans les titres, notamment sous l'angle du faux intellectuel, le Recourant a interjeté recours au Tribunal fédéral (consid. 1).
- Selon l'art. 251 ch. 1 CP, le faux intellectuel suppose un titre émanant de son auteur apparent, mais dont le contenu est mensonger, pour autant que le document revête une crédibilité accrue (consid. 1.1 – 1.2).
- *In casu*, notre Haute Cour a rappelé qu'une sentence arbitrale internationale, soumise à la LDIP, jouit d'une crédibilité accrue. Bien que fondée sur une convention privée, elle est régie par la loi, doit

- garantir un procès équitable et équivalent à un jugement étatique avec autorité de chose jugée (consid. 1.5.1).
- Le Tribunal fédéral a précisé que la sentence n'apportait pas la preuve de la véracité des faits constatés, soit l'authenticité des vidéos, mais qu'elle attestait faussement qu'un examen effectif et objectif selon une procédure régulière avait eu lieu. En signant en tant qu'arbitre alors qu'il n'avait rien fait, le Recourant a créé un titre mensonger (consid. 1.5.2).
 - Le Recourant a également contesté l'existence de l'élément subjectif (consid. 2).
 - Les juges de Mon-Repos ont rappelé que le faux dans les titres est une infraction intentionnelle pour laquelle le dol éventuel suffit. En l'absence d'aveux, l'intention est déduite d'indices extérieurs, tels que la gravité de la violation du devoir de prudence, les mobiles ou l'importance du risque que les éléments de l'infraction se réalisent (consid. 2.1).
 - En l'espèce, le Recourant, en sa qualité d'avocat, devait avoir conscience qu'une sentence arbitrale constituait un titre. En signant volontairement « à l'aveugle » sous la mention « *Sole Arbitrator* », il s'est accommodé du fait que le document était trompeur et qu'il pouvait être utilisé par des tiers pour induire autrui en erreur (consid. 2.2 – 2.4.1).
 - De surcroît, le Tribunal fédéral a précisé que l'auteur devait agir dans le dessein de porter atteinte aux droits d'autrui ou de se procurer un avantage illicite. La connaissance précise de la nature de l'avantage recherché n'était pas requise ; il suffisait que l'auteur se soit accommodé de l'éventualité que le titre pouvait être utilisé pour amener autrui à adopter un comportement ayant une portée juridique (consid. 2.4.2).
 - *In casu*, le dessein d'obtenir un avantage illicite a été confirmé : le Recourant a agi dans le but de percevoir des honoraires indus pour une prestation inexistante, tout en cherchant à favoriser son introduction dans le milieu de l'arbitrage (consid. 2.4.2).
 - Partant, le recours a été rejeté (consid. 3).

TF 6B_992/2025 du 27 avril 2026 | **Déni de justice et motivation insuffisante en lien avec une condamnation pour faux dans les titres (art. 251 CP ; art. 29 al. 2 Cst.)**

- Par jugement du 27 janvier 2025, le Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne a reconnu A. (« **Recourant** ») coupable de faux dans les titres (art. 251 ch. 1 CP) pour avoir signé, le 15 mars 2023, un formulaire K relatif à une société dont il se déclarait l'ayant droit économique.
- Par arrêt du 10 septembre 2025, la Cour d'appel du Tribunal cantonal vaudois (« **Cour d'appel** ») a confirmé cette condamnation.
- Les autorités précédentes ont retenu que le formulaire K signé par le Recourant était mensonger, au motif que le véritable détenteur du contrôle de la société était en réalité E., une personne visée par des sanctions internationales (liste OFAC) en lien avec la situation en Ukraine.
- Pour conclure au caractère simulé du contrat de transfert des parts sociales conclu entre E. et le Recourant, la première instance s'est appuyée sur un faisceau de huit indices, notamment l'absence de *due diligence*, le non-paiement du prix de vente ou

encore le maintien du siège social au domicile du vendeur, raisonnement repris par la Cour d'appel.

- Le Recourant a saisi le Tribunal fédéral, invoquant une violation de son droit d'être entendu, de la maxime d'accusation ainsi qu'un établissement arbitraire des faits.
- Le Tribunal fédéral a rappelé que le droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.) impose à l'autorité de motiver sa décision et de se prononcer sur les griefs pertinents pour l'issue du litige (consid. 1.1).
- En l'espèce, notre Haute Cour a constaté que la cour cantonale avait totalement omis d'examiner les griefs du Recourant relatifs à la maxime d'accusation ainsi qu'aux éléments subjectifs de l'infraction, en particulier l'intention de tromper,

commettant ainsi un déni de justice formel (consid. 1.3.1).

- En outre, les juges de Mon-Repos ont également jugé arbitraire le raisonnement consistant à retenir une simulation du contrat sur la base du seul « for intérieur » des parties, alors même que le cocontractant, E., n'avait jamais été entendu au cours de la procédure (consid. 1.3.2).
- Enfin, le Tribunal fédéral a relevé que l'état de fait retenu ne permettait pas de contrôler la correcte application du droit fédéral, faute d'éléments factuels suffisamment précis quant à la réalisation des éléments constitutifs de l'infraction (consid. 1.3.2).
- Partant, le recours a été admis (consid. 2).

III. DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

-

IV. DROIT DE LA POURSUITE ET DE LA FAILLITE

TF 5A_1121/2025 du 1er avril 2026 | **Violation du droit d'être entendu : l'entretien avec un greffier au guichet du Tribunal ne vaut pas renonciation à l'audience de faillite (art. 168 et 171 LP ; art. 29 al. 2 Cst.)**

- La société B. AG a poursuivi A. (« **Recourant** ») pour un montant de CHF 5'087.40 et a déposé une demande de faillite auprès du *Bezirksgericht* de Hinwil.
- Le *Bezirksgericht* de Hinwil a convoqué les parties à une audience de faillite le 29 septembre 2025.
- Par courrier, le Recourant a d'abord indiqué qu'il n'était pas certain de pouvoir se présenter en raison d'un rendez-vous professionnel à l'étranger et a transmis ses observations par écrit.
- Le jour de l'audience, le Recourant s'est finalement présenté au guichet du tribunal et s'est entretenu avec le greffier. Malgré sa présence, aucune audience n'a été tenue et le *Bezirksgericht* de Hinwil a prononcé la faillite sur dossier le jour même.
- Par arrêt du 5 décembre 2025, l'*Obergericht* du canton de Zurich a rejeté le recours formé par le Recourant, estimant qu'en quittant les locaux après s'être assuré de la réception de sa prise de position écrite, celui-ci avait tacitement renoncé à la tenue d'une audience.

- Le 29 décembre 2025, le Recourant a interjeté recours au Tribunal fédéral.
- Notre Haute Cour a rappelé qu'en vertu des articles 168 et 171 LP, les parties ont le droit d'être entendues par le tribunal lui-même, et non simplement par les employés du greffe (consid. 2.1).
- Selon les juges de Mon-Repos, lorsqu'une partie se présente au tribunal à la date de l'audience, la bonne foi commande de présumer qu'elle souhaite y participer. Une renonciation au droit d'être entendu ne peut être admise que si elle est expresse ou s'il existe d'autres indices clairs d'une telle volonté (consid. 2.2 – 2.3).
- En l'espèce, la présence physique du recourant au tribunal le jour de l'audience fait présumer sa volonté d'y participer. Le simple fait de s'enquérir au guichet de la réception d'un écrit ne constitue pas un indice clair de renonciation, d'autant qu'un profane doit être expressément informé de son droit d'être entendu par le juge lui-même et non par le greffe (consid. 2.2 – 2.4.3).
- En confirmant la faillite sans audience, l'instance précédente a donc appliqué de manière erronée les règles de procédure et violé le droit d'être entendu du débiteur (consid. 2.4.3).
- Partant, le recours a été admis (consid. 3).

V. ENTRAIDE INTERNATIONALE

-

ÉQUIPE DE RÉDACTION



Léa FROIDEVAUX

Avocate

lfroidevaux@mbk.law



Jedidiah NEGASH

Juriste

jnegash@mbk.law



Sébastien PICARD

Juriste

spicard@mbk.law